REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1562/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 07/05/2019

Affaire

Madame DA Ini épouse JANINI

Contre

1-La société LE RHONE TRANSPORT

2-Monsieur KONATE ADLE WAHAB

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Madame DA Ini épouse JANINI irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

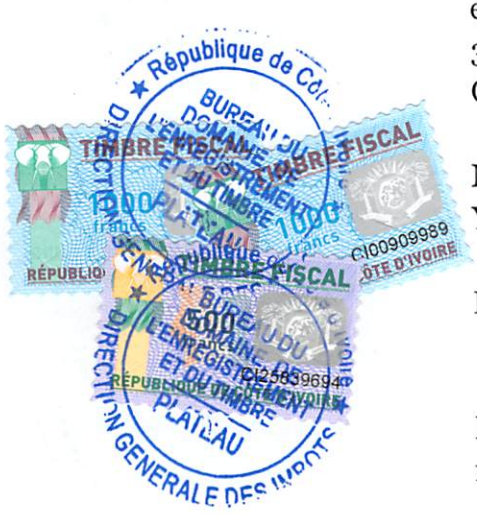

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du sept Mai deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et N'GUESSAN KOFFI EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame DA Ini épouse JANINI, né le 28/01/1973 à M'Batto, de nationalité Ivoirienne, Juriste, domiciliée en France, 34, Rue des Peupliers 64300 Orthez, représentée par son fils, Monsieur DA Olivier Isaac, de nationalité Ivoirienne, le 16/04/1988 à M'Batto, ouvrier, Cel : 07 06 93 47/01 40 97 05, domicilié à Abidjan Yopougon ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société LE RHONE TRANSPORT, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera, 21 BP 4880 Abidjan 21, Tel : 58 54 65 37, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOFFI Oi Koffi Georges, demeurant au siège social susvisé ;

Monsieur KONATE Adlé Wahab, né le 13/02/1990 à Abidjan Yopougon, domicilié à Abidjan, Cel : 48 84 00 64 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 Avril 2019, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Février 2019, Madame DA Ini épouse JANINI a servi assignation à la société LE RHONE TRANSPORT et à Monsieur KONATE Adlé Wahab, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 Avril 2019 pour entendre :
-Condamner solidairement les défendeurs à lui payer le prix d'acquisition de son véhicule, soit la somme de 9.000.000 F CFA ;
-Les condamner en outre au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 7.500.000 F CFA ;
-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, Madame DA Ini épouse JANINI expose que courant année 2016, elle a fait venir en Côte d'ivoire, un véhicule de marque CITROËN, de type C-Crosser, immatriculé 7493 HF 01, destiné à être vendu ;

Elle ajoute qu'avant de trouver un éventuel acheteur, ce véhicule a été exposé sur le parc de la société LE RHONE TRANSPORT, géré par Monsieur KOFFI Oi Koffi Georges, sis au rond-point de la Riviera III ;

Elle indique que suite à un accord verbal entre elle et le Fondateur de la société susvisée, Monsieur MORO Jean, qui résiderait en Suisse, le véhicule a été mis en location, le temps de trouver un acheteur ;

Elle déclare qu'il a été convenu que le Gérant du parc, Monsieur KOFFI Oi Koffi Georges, se charge de la gestion de l'activité de location du véhicule, moyennant une rémunération à hauteur de 10% des recettes perçues tous les mois ;

Elle précise que les parties (elle et le gérant du parc) ont préalablement convenu que le client, quel qu'il soit, doit être accompagné par un chauffeur, la norme étant en la matière ;

Elle fait noter que c'est dans le cadre de cette activité de location que Monsieur KOFFI Oi Koffi Georges a donné la voiture en location à Monsieur KONATE ADLE WAHAB, un client qu'il semble connaître, mieux, auquel il est familier, sans observer une condition qui lui est

chère, ne jamais donner la voiture en location à un client sans chauffeur, pour un voyage à Korhogo ;

Elle déclare que sur le chemin du retour, un accident est survenu, vers deux (02) heures du matin, entre Niakara et Katiola, le 20 juillet 2018 et que des constatations de la brigade de gendarmerie de Niakaramadougou, il ressort que le véhicule a subi d'importants dommages, à savoir :

- Pare-brise avant fissuré ;
- Portières avant et arrière droites embouties ;
- Les deux (02) rétroviseurs endommagés ;
- Portière arrière gauche emboutie ;
- Pare-brise arrière brisé ;
- Toiture du véhicule emboutie ;
- Vitres brisées ;

Elle indique que les démarches entamées auprès de l'assureur en vue de la prise en charge des dommages subis par le véhicule n'ayant pas abouti, elle a suggéré le rachat dudit véhicule par le client mais en a été dissuadé par le Patron de la société LE RHONE TRANSPORT, Monsieur MORO Jean, qui lui a demandé de laisser le client réparer le véhicule d'abord et que ce n'est que lorsqu'il n'y arrivera pas que l'on pourra lui demander de le racheter ;

Elle fait valoir que c'est ainsi que le client, Monsieur KONATE ADLE WAHAB, a déposé, depuis plus de six (06) mois, le véhicule dans un garage dont il avait, seul, la localisation, prétendant que ce garage se situerait dans la commune d'Abobo et appartiendrait à son frère ;

Elle déclare que c'est au prix de recherches ardues qu'elle a découvert le véhicule, méconnaissable, dans un garage, non dans la commune d'Abobo, mais sur la route de Bingerville, dans le quartier situé à l'opposé de la route d'Abatta ;

Elle déclare qu'ayant eu vent de la découverte du garage où se trouvait le véhicule, Monsieur KONATE ADLE WAHAB a pris soin de le déplacer dans un autre garage, cette fois inconnu du Gérant du Parc, Monsieur KOFFI Oi Koffi Georges ;

Elle fait valoir que manifestement, l'option de la réparation préconisée par la société LE RHONE TRANSPORT et souhaitée par le client a lamentablement échoué ;

C'est la raison pour laquelle, elle sollicite la condamnation solidaire

des défendeurs à lui restituer le montant de la valeur de son véhicule (achat, transport, dédouanement, etc.), soit la somme totale de 9.000.000 F CFA ;

Elle sollicite également la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 7.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le manque à gagner du fait d'une part, de l'impossibilité d'exploiter son véhicule depuis le jour de l'accident, d'autre part, du fait de la négligence et de la mauvaise foi des défendeurs qui ne marquent aucune volonté réelle de remettre le véhicule en état ;

La société LE RHONE TRANSPORT et Monsieur KONATE ADLE WAHAB n'ont pas comparu et n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 30 Avril 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de Madame DA Ini épouse JANINI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige et a provoqué les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société LE RHONE TRANSPORT a été assignée en la personne de son gérant et Monsieur KONATE ADLE WAHAB a été assigné en sa personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 16.500.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016

portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, Madame DA Ini épouse JANINI ne rapporte pas la preuve qu'elle a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose aux défendeurs avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

Madame DA Ini épouse JANINI succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Madame DA Ini épouse JANINI irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°RG : 00 282820

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 50
N° 1030 Bord 388 / 30
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre